

GE_GERICHTE DCBA/137/2022 vom 13. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_137_2022

FR: GE_GERICHTE DCBA/137/2022 du 13 juin 2022

IT: GE_GERICHTE DCBA/137/2022 del 13 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Les avocats inscrits au Registre cantonal sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance de la Commission du barreau (ci-après CBA) (article 42 al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10)).

E. 2

La surveillance des avocats se fonde sur la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61) et sur la LPAv, toutes deux entrées en vigueur le 1er juin 2002.

E. 3

La CBA exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que celles qui lui sont attribuées par le droit cantonal (article 14 LPAv).

E. 4

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'article 12 LLCA prévoit que celui-ci doit exercer sa profession avec soin et diligence (let. a), en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b). Il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c).

E. 5

S'agissant de la clause générale de l'article 12 let. a LLCA, la CBA se réfère, lorsqu'il y a lieu, au serment de l'avocat tel que dicté par l'article 27 LPAv ainsi qu'au Code suisse de déontologie du 10 juin 2005.

E. 6

Le soin et la diligence visés par l'article 12 let. a LLCA sont ceux, selon la doctrine et la jurisprudence, de l'article 398 al. 2 CO (FELLMANN/ZINDEL, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2ème édition, p.137). Selon ces auteurs, l'article 12 let. a LLCA vise la protection de l'obligation de soin et de diligence de l'avocat dans l'exercice de sa profession dans l'intérêt du public et de l'état de droit (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, Commentaire romand, Loi sur les avocats, n. 24 ad. art. 12 LLCA). Ces auteurs précisent, toutefois, que la violation des obligations de droit civil relatives à l'article 398 al. 2 CO n'entraîne pas

4/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

nécessairement une sanction disciplinaire. Pour qu'une telle sanction puisse s'imposer, il doit s'agir de violations grossières de cette obligation (FELLMANN/ZINDEL, op. cit., p. 142, VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, op. cit., n. 24 ad art. 12 LLCA).

E. 7

L'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession en s'abstenant, notamment, de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (arrêt du Tribunal fédéral 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 c.2.1 ; ATF 108 1A 316 c. 2b/bb ; JT 1984 I 183 ; ATF 106 1A 100 c. 6b ; JT 1982 I 579 ; COURBAT, Profession d'avocat-principes et jurisprudence de la Chambre des avocats du canton de Vaud in JT 2019 III p. 191).

E. 8

En sa qualité de mandataire, l'avocat est soumis au devoir de bonne et fidèle exécution du mandat découlant de l'art. 398 al. 2 CO, impliquant de sa part divers devoirs, tel le devoir d'information et d'explication sur les délais notamment (Michel VALTICOS, Commentaire romand LLCA, 2010, n. 18 ad. art. 12 LLCA).

E. 9

L'art. 12 let. a LLCA suppose l'existence d'un manquement significatif et d'une certaine gravité aux devoirs de la profession (arrêts du Tribunal fédéral 2C_878/2011 du 28 février 2012 consid. 5.1 et 2C_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1). La LLCA vise essentiellement la protection du public et le bon fonctionnement de la justice, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité civile que l'avocat aurait engagée sans pour autant avoir contrevenu aux règles professionnelles (M. VALTICOS/C. REISER/ B. CHAPPUIS [éd.], op. cit, n. 10 ad art. 12 LLCA). En d'autres termes, toute violation du devoir de diligence (contractuel) n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

E. 10

En l'espèce, les reproches formulés par M. B_____ à l'égard de Me A_____ sont extrêmement graves. Ils ne reposent cependant que sur les affirmations péremptoires du dénonciateur et ne sont étayés par aucune preuve. Les démonstrations auxquelles ce dernier procède sont peu claires et sans substance.

E. 11

M. B_____ tente en réalité de soumettre à la Commission du barreau les problématiques civiles, respectivement pénales, qui l'opposent à sa partie adverse, ce par le biais des manquements qu'il impute au Conseil de cette dernière. Il n'appartient pas à la Commission du barreau de juger du bien-fondé des prétentions et autres revendications des parties dans le litige qui les oppose.

E. 12

Au regard des développements exposés par le dénonciateur, ainsi que des pièces produites, aucun manquement, de quelque nature soit-il, ne saurait être imputé à Me A_____.

E. 13

Il sera ainsi constaté que ce dernier n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA et il sera par voie de conséquence procédé au classement de la procédure.

E. 14

Compte tenu de ce qui précède, aucun émolument ne sera perçu en application de l'art. 9 al. 7 du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (RPAv - E 6 10.1).

5/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.